

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP_2025_10923_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis Aucun de la commune de Marcenat en date du ;

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de COLAS St POURÇAIN demeurant 28 Rue du Daufort 03500 SAINT-POURÇAIN-S/SIOULE représentée par Monsieur Cédric LACHASSINE, en date du 18/06/2025,

CONSIDÉRANT les travaux de mise en place d'enduits superficiels d'usure, réalisés par COLAS St POURÇAIN.

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place d'enduits superficiels d'usure sur les RD 130 du PR 4+810 au PR 9+415 et RD 130 du PR 10+225 au PR 15+410, sur le territoire des communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Loriges, Marcenat et Saint-Didier-la-Forêt, nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 130, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Durant 3 jours sur la période du 15 au 25 juillet 2025 inclus, sur les RD 130 du PR 4+810 au PR 9+415 et RD 130 du PR 10+225 au PR 15+410, sur les communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Loriges, Marcenat et Saint-Didier-la-Forêt, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite de 6h00 à 19h00, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens, de 6h00 à 19h00, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 130, RD 142 et RD 46.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par COLAS St POURÇAIN.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

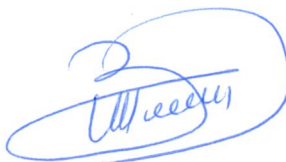
ARTICLE 5

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Marcenat, Monsieur le Maire de Paray-sous-Briailles et Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Monsieur le Maire de Loriges, Madame le Maire de Saint-Didier-la-Forêt, COLAS St POURÇAIN, l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat, SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy.

**Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 23 juin
2025**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de
Saint-Pourçain/s/Gannat,**



Régine BRAYARD

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

